

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée le 9 avril 2013 par le Fürstliches Landgericht dans l'affaire Metacom AG contre Rechtsanwälte Zipper & Collegen**(Affaire E-6/13)**

(2013/C 263/11)

Dans l'affaire Metacom AG contre Rechtsanwälte Zipper & Collegen, la Cour AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par le Fürstliches Landgericht (Tribunal de première instance de la Principauté de Liechtenstein) dans une lettre du 9 avril 2013 parvenue au greffe de la Cour le 15 avril 2013 et portant sur les questions suivantes:

1. Un avocat européen intentant une action en justice en son nom propre, et non pas en vertu du mandat d'un tiers, devant une juridiction d'un autre État de l'EEE peut-il invoquer la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ⁽¹⁾?
2. L'obligation pour un avocat européen d'informer les autorités de l'État d'accueil [comme le prévoit l'article 59 de la loi du Liechtenstein sur la profession d'avocat (*Rechtsanwaltsgesetz*)] est-elle compatible avec les dispositions de la directive 77/249/CEE et en particulier avec les dispositions de l'article 7 de cette directive?
3. En cas de réponse affirmative à la question précédente: vu la directive 77/249/CEE, l'absence de notification dans l'État d'accueil par un avocat européen qui exerce des activités en prestation de services peut-il conduire l'avocat en cause à ne pas être autorisé à percevoir des honoraires conformes au barème fixé par l'État d'accueil [au Liechtenstein les honoraires sont fixés dans la loi relative aux honoraires des avocats (*Gesetz über den Tarif für Rechtsanwälte und Rechtsagenten*) ainsi que dans le règlement relatif aux honoraires des avocats (*Verordnung über die Tarifsätze der Entlohnung für Rechtsanwälte und Rechtsagenten*)]?
4. Si un avocat européen qui exerce ses activités en prestation de services n'informe les autorités de l'État d'accueil qu'après la date de sa prestation, cette notification postérieure peut-elle l'amener à ne percevoir des honoraires conformes au barème de l'État d'accueil que pour la période qui suit sa notification et non pas pour les étapes de la procédure effectuées avant cette date.
5. Vu la directive 77/249/CEE, la réponse aux questions 3 et 4 dépend-elle du fait qu'à l'ouverture de la procédure la juridiction de l'État d'accueil ait mentionné ou non à l'avocat européen exerçant ses activités en prestation de services l'obligation d'informer les autorités imposée par le droit national?

⁽¹⁾ JO L 78 du 26.3.1977, p. 17.